



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Province de Québec
Comté de Beauce-Nord
MRC de La Nouvelle-Beauce
Le 1^{er} octobre 2015

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, tenue le 1^{er} octobre 2015, à 18 heures, à la salle Pierre-Maurice-Vachon du Centre administratif régional de la Nouvelle-Beauce, situé au 700, rue Notre-Dame Nord, à Sainte-Marie, où les maires suivants étaient présents, sous la présidence de M. Richard Lehoux, maire de la municipalité de Saint-Elzéar et préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce, laquelle séance a été convoquée conformément aux dispositions de l'article 152 et suivants du Code municipal :

François Barret	Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon
Hugo Berthiaume, représentant	Municipalité de Saint-Elzéar
Réal Bisson	Municipalité de Vallée-Jonction
Michel Duval	Municipalité de Sainte-Hénédine
Adrienne Gagné	Municipalité de Sainte-Marguerite
André Gagnon	Municipalité de Saint-Bernard
Clément Marcoux	Municipalité de Scott
Jean-Marie Pouliot	Municipalité de Saints-Anges
Jacques Soucy	Municipalité de Frampton
Réal Turgeon	Municipalité de Saint-Isidore
Gaétan Vachon	Ville de Sainte-Marie

Formant le corps complet de ce conseil.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Mario Caron, est également présent.

1. Ouverture de l'assemblée et constatation du quorum

Le préfet demande un moment de réflexion et procède à l'ouverture de l'assemblée.

2. Adoption de l'ordre du jour

ATTENDU que tous les membres du conseil sont présents à la suite d'une invitation faite par le préfet, M. Richard Lehoux et la mairesse de la municipalité de Sainte-Marguerite, Mme Adrienne Gagné;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Vachon, appuyé par M. Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

D'accepter l'ordre du jour tel que préparé par le directeur général et secrétaire-trésorier, avec le consentement unanime de tous les membres. Il est donc établi comme suit :

1. Ouverture de l'assemblée et constatation du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour

12893-10-2015



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

3. *Municipalité de Sainte-Marguerite – Demande d'autorisation pour le puits en eau potable 2015-2 – Avis à la CPTAQ*
4. *Période de questions*
5. *Levée de l'assemblée*

3. *Municipalité de Sainte-Marguerite – Demande d'autorisation pour le puits en eau potable 2015-2 – Avis à la CPTAQ*

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Marguerite a déposé une demande d'autorisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour le raccordement du nouveau puits n° 2012-3 au réservoir d'eau potable existant, d'un emplacement faisant partie du lot 4 084 014, du cadastre du Québec, d'une superficie approximative de 1 920 mètres carrés, en date du 14 mars 2013;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Marguerite présente également une demande d'autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour ajouter le raccordement du puits n° 2015-02 au réservoir d'eau potable existant, d'un emplacement faisant partie du lot 4 726 800 du cadastre du Québec, d'une superficie approximative de 8 500 mètres carrés, le tout incluant l'aire de protection immédiate, le chemin pour y accéder et la conduite souterraine reliant le puits au bâtiment de service avec réservoir;

ATTENDU que l'ajout de ces deux puits au réseau de distribution d'eau potable de la municipalité permettrait de rencontrer les besoins en eau potable projetés jusqu'en 2036;

ATTENDU que le potentiel agricole des sols du lot visé est constitué de sols de classe 5 et de classe 7 avec des contraintes de roc solide, de sols pierreux et de relief;

ATTENDU que le lot visé par la présente demande est totalement boisé et est la propriété de la municipalité de Sainte-Marguerite;

ATTENDU que plus précisément, la partie visée est localisée dans une érablière qui n'est pas en production;

ATTENDU que le projet n'apporte aucune contrainte sur les activités agricoles existantes, sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;

ATTENDU qu'en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) et du Code de gestion des pesticides, il n'y aura pas d'impact sur les activités agricoles puisque la plus proche parcelle en culture est localisée à un peu plus de 260 mètres et hors des aires de protection du puits;

ATTENDU que l'emplacement visé est localisé dans un milieu agricole homogène, qu'on retrouve à proximité des établissements de production animale laitiers et porcins, des érablières et des terres en cultures;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la présente demande ne vient pas compromettre l'homogénéité du milieu agricole;

ATTENDU qu'il n'y aura aucun morcellement de propriété agricole;

ATTENDU qu'il n'existe pas d'espace approprié disponible hors de la zone agricole pour l'implantation de ce puits municipal, répondant aux normes de quantité et de qualité d'eau requises;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Marguerite n'est pas comprise dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement, telle que définie par Statistique Canada;

ATTENDU qu'un refus à la présente demande aura un impact économique important sur le développement de la municipalité de Sainte-Marguerite et sur le maintien d'une desserte en eau potable pour ses résidants;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la MRC doit fournir un avis motivé en tenant compte des critères pertinents énumérés à l'article 62 de la loi ainsi que les dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur, ses objectifs et les dispositions du document complémentaire;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce, en se référant à l'article 60.1, renonce au délai de 30 jours prévu à la loi;

12894-10-2015

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Hugo Berthiaume, appuyé par M. François Barret et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce appuie la demande de la municipalité de Sainte-Marguerite auprès de la Commission de protection du territoire agricole concernant l'implantation d'un puits municipal d'eau potable sur le lot 4 726 800 du cadastre du Québec, le tout incluant l'aire de protection immédiate, le chemin pour y accéder, la conduite souterraine reliant le puits au bâtiment de service avec réservoir totalisant une superficie approximative de 8 500 mètres carrés, propriété de la municipalité de Sainte-Marguerite.

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Commission de protection du territoire agricole que ces travaux sont conformes avec les objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire.

4. Période de questions

Aucune question, le préfet demande de passer au sujet suivant.



**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

No de résolution
ou annotation

5. Levée de l'assemblée

12895-10-2015

*Il est proposé par M. Gaétan Vachon, appuyé par M. Réal Bisson et résolu
à l'unanimité :*

Que l'assemblée soit levée.

Richard Lehoux
Préfet

Mario Caron
Directeur général
et secrétaire-trésorier